



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création de 3 nouvelles cellules de stockage de matières combustibles
sur la commune de Les Sorinières

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6178 relative à la création de 3 nouvelles cellules de stockage de matières combustibles sur la commune de Les Sorinières, déposée par la SARL FIDEL, représentée par le président directeur général M. Jean-François BOUTIER, et considérée complète le 20 mai 2022 ;

Considérant que le projet, sur un terrain de 3ha, consiste en la construction de nouvelles cellules de stockage d'une superficie supplémentaire de 7 995 m² afin de pouvoir créer 3 nouvelles cellules, de stockage de 2665m² chacune, séparées par un mur coupe-feu 2h pour une surface bâtie de 13788m² ; que les voiries occuperont une surface de 10201m²; que ce projet nécessitera une bâche incendie supplémentaire ; que la rétention des eaux d'incendie se fera via les quais existants et qu'une vanne de fermeture automatique au niveau des quais existants sera ajoutée ;

Considérant que les photos aériennes de l'annexe 3 montrent que l'extension d'environ 1,4ha, à l'ouest du site actuel, se fera sur un terrain actuellement boisé et avec une forte

probabilité de présence de zones humides (référence: <http://sig.reseau-zones-humides.org>); que le dossier n'évalue pas les incidences potentielles sur l'environnement que les travaux de viabilisation du terrain et de construction entraîneront sur cette partie boisée ; que l'affirmation indiquant que le projet n'aura pas d'incidence sur des milieux naturels de grand intérêt et n'engendrera pas de perturbations ou de dégradations de biotope, de faune ou de flore, devra être démontrée ; que la délimitation de la prairie qui est fauchée ou cultivée devrait être précisée sur le plan de masse ;

Considérant que la commune est concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses et qu'elle est traversée par une canalisation d'hydrocarbure et une canalisation de gaz, sans que le dossier signale la portée de ces servitudes sur le projet ;

Considérant que le dossier précise que l'extension du site va générer une augmentation du trafic poids lourds sans faire d'évaluation chiffrée et sans analyse des incidences sur de potentielles nuisances générées ; que, toutefois, l'emprise du projet n'est pas concernée par le périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) identifié sur la commune de Les Sornières ;

Considérant que le site se situe à 5,2 km au Nord Est de la zone NATURA 2000 n°FR5200625 "LAC DE GRAND LIEU" et à 1,4 km au Nord Ouest de la ZNIEFF de type 2 n°520013082 "FORET DE TOUFFOU" ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 3 nouvelles cellules de stockage de matières combustibles sur la commune de Les Sorinières, est soumis à étude d'impact .

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences du projet sur la biodiversité et sur les fonctionnalités des zones humides. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FIDEL, représentée par le président directeur général M. Jean-François BOUTIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr